

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°09-14 relative à la mise en oeuvre d'une enquête pour la surveillance épidémiologique en milieu du travail réalisée en collaboration avec l'Institut de veille sanitaire

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004,

Vu la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, notamment les articles 2, 13, 19, 24, 35, 36, 60 et 64,

Vu les articles L. 161-28 et L. 161-28-1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les articles L.723-11, L.723-12 et L.723-12-1 C. rural,

Vu la convention nationale des praticiens de MSA en date du 29 janvier 2002,

Vu l'autorisation de la CNIL en date du 29 mai 2009 sur le dossier déposé par l'INVS sous le numéro 909 910 et dont la finalité est la mise en oeuvre d'une cohorte pour la surveillance épidémiologique en milieu du travail.

décide:

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité de permettre à l'Institut de Veille Sanitaire (INVS) de réaliser une enquête auprès des affiliés à la Mutualité Sociale Agricole pour la surveillance épidémiologique en milieu du travail.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont :

- des données d'identification (civilité, nom, prénom, classe d'âge, sexe)
- le numéro de sécurité sociale (NIR)
- l'adresse
- la vie professionnelle (statut professionnel, caisse d'affiliation)

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 (à l'exception du NIR) sont le prestataire de services Inter-routage Aubervilliers et l'Institut de veille sanitaire (INVS).

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au directeur de l'organisme de mutualité sociale agricole dont elle relève.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le 22 septembre 2009

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSAL est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Vandoeuvre-les-Nancy, le 15 Octobre 2009

Le Directeur Général,
Jean-Marie GERARD

